



Compte rendu

du Conseil Supérieur de la Fonction Publique de l'État du 31 mars 2025

Déclaration du ministre

Le ministre a ouvert la séance en affirmant sa volonté de renforcer la fonction publique face aux crises futures, autour de trois priorités :

1. **Attractivité** (recrutement, qualité de vie au travail),
2. **Efficacité** (simplification administrative, usage du numérique et IA),
3. **Accessibilité** (modernisation du service public).

Il se félicite de certaines avancées (nouvel IRA à Nanterre, expérimentations), annonce l'ouverture d'un agenda social, notamment sur la rémunération, et présente un projet de loi de simplification. Il évoque aussi le contexte international instable et une « économie de guerre » influençant les décisions budgétaires.

Il a également évoqué le projet de loi de simplifications actuellement en débat, visant à supprimer des comités et commissions et à « alléger les contraintes sur les entreprises ».

Textes examinés

Point 1 : modification du décret n° 2024-678 sur la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique de l'État

1. Contexte et objectifs de la modification

Le décret n° 2024-678 initial, pris en application d'un **accord interministériel du 20 octobre 2023**, vise à renforcer la couverture en prévoyance des agents publics d'État. Toutefois, certaines précisions et ajustements sont nécessaires pour encadrer l'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance, en particulier pour les contractuels et ouvriers de l'État.

La modification introduit **un chapitre V bis**, qui précise :

- Les **règles d'adhésion obligatoire** au contrat collectif de prévoyance ;

- Les **dispenses d'adhésion possibles** pour certains agents ;
- Le **maintien des garanties** en cas de cessation d'activité ;
- Le **mode de calcul des cotisations**.

2. Analyse des dispositions du projet de décret

a) L'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance (Article 15-1)

L'adhésion devient obligatoire pour tous les agents, **mais uniquement pour les risques expressément prévus à l'article 3 du décret initial**. Ces risques comprennent :

- **L'incapacité de travail** ;
- **L'invalidité** ;
- **Le décès**.

Elle vise à éviter l'extension de l'adhésion obligatoire à des risques non prévus par l'accord interministériel, garantissant ainsi un cadre strict à cette obligation.

b) Les dispenses d'adhésion (Article 15-2)

Deux cas permettent à un agent de **ne pas adhérer au contrat collectif obligatoire** :

1. **S'il dispose déjà d'un contrat individuel** couvrant les mêmes risques au moment de la mise en place du contrat collectif ou à la date de sa prise de fonction. Cette dispense est valable **au maximum 12 mois**.
2. **S'il a un contrat de travail d'une durée inférieure à 6 mois**.

Pourquoi ces exemptions ?

- La première garantit la liberté contractuelle de ceux ayant déjà une couverture.
- La seconde évite d'imposer une adhésion pour des contrats courts, où la pertinence d'une couverture collective est réduite.

c) Maintien des garanties en cas de cessation de la relation de travail (Article 15-3)

Un agent bénéficiant du contrat collectif et quittant son emploi **conserve ses garanties de prévoyance** s'il est :

- **Inscrit comme demandeur d'emploi** ;
- **Indemnisé par l'assurance chômage**.

Ce maintien des garanties dure **au maximum 12 mois** et ne peut excéder la durée de l'emploi précédent.

L'indemnisation totale perçue ne peut être supérieure aux allocations chômage que l'agent aurait obtenu.

◆ Elle s'inspire du dispositif de portabilité des droits dans le secteur privé, évitant des ruptures brutales de couverture lors d'une perte d'emploi.

d) Mode de calcul des cotisations (Article 15-4)

- La cotisation est **proportionnelle à la rémunération brute**.
- Elle ne dépend **ni de l'âge ni de l'état de santé** de l'agent.

◆ Pourquoi ce mode de calcul ?

- Il garantit **une solidarité intergénérationnelle** et entre agents, en évitant une tarification discriminante selon l'âge ou l'état de santé.
- Il permet **une prévisibilité** pour les agents, contrairement à des primes individuelles ajustées aux risques.

3. Implications et enjeux du décret

a) pour les agents publics

- **Sécurisation des droits** : les agents sont mieux couverts, avec des règles claires sur l'adhésion et le maintien des garanties.
- **Équité et solidarité** : le calcul des cotisations est basé sur le revenu et non sur des critères médicaux ou d'âge.
- **Souplesse** : les dispenses permettent de respecter les situations particulières (contrats courts ou assurance individuelle existante).

b) Pour l'administration

- **Encadrement strict du dispositif** : la réforme évite des dérives en limitant le champ de l'adhésion obligatoire.
- **Meilleure gestion financière** : la cotisation proportionnelle permet un équilibre budgétaire et limite les coûts pour l'employeur.

Ce projet de décret renforce le cadre juridique de la protection sociale complémentaire des agents publics en prévoyance. Il apporte **plus de clarté et de sécurité** pour les agents tout en garantissant **une mise en œuvre équilibrée** pour l'administration et les assureurs.

Ce texte constitue une avancée pour les personnels de la fonction publique d'État. Il renforce leur protection sociale en instaurant une couverture obligatoire en prévoyance, tout en introduisant des garanties adaptées aux réalités professionnelles des agents.

Une couverture généralisée :

- Tous les agents (fonctionnaires, contractuels, ouvriers de l'État) bénéficient désormais d'un contrat collectif obligatoire couvrant l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès.
- Cela réduit les inégalités d'accès à la protection sociale entre les statuts.

Un mode de financement équitable :

- La cotisation est proportionnelle au salaire et ne dépend ni de l'âge ni de l'état de santé.
- Ce système évite les discriminations et garantit une solidarité intergénérationnelle.

Une continuité des droits en cas de chômage :

- Les agents conservent leurs garanties s'ils perdent leur emploi, à condition d'être indemnisés par l'assurance chômage.

- Ce mécanisme de "portabilité" des droits est inspiré du secteur privé et apporte plus de sécurité aux agents en transition professionnelle.

Des dispenses prévues pour certains agents :

- Ceux qui disposent déjà d'un contrat individuel ou qui ont un contrat de travail court (moins de 6 mois) peuvent être exemptés.
- Cela empêche une double cotisation inutile et respecte le choix des agents.

Résultats du vote : Pour : CGT, FSU, UNSA, CFDT, Solidaires (15 voix)

Abstentions : FO, CGC (5 voix)

Point 2 : modifications du décret n° 2022-335 relatif aux services d'inspection générale et de contrôle

Contexte et objectifs de la réforme

Le décret initial de 2022 fixe les règles de nomination et de durée d'affectation des agents dans les services d'inspection générale et de contrôle. Il prévoit notamment :

- Une durée initiale d'affectation de 5 ans, renouvelables.
- Une durée maximale de 10 ans dans ces fonctions.
- Un délai de carence de 2 ans entre deux nominations successives pour favoriser la diversité des parcours.

L'objectif principal de l'administration est d'assouplir certaines contraintes de mobilité imposée par la réforme de la haute fonction publique de 2022 :

- Permettre aux agents de revenir plus facilement dans un emploi d'inspection après une mobilité courte.
- Supprimer certaines obligations de sélection préalable, notamment en cas de reconduction dans le même service.
- Sécuriser des situations individuelles sans remettre en cause la volonté d'alternance entre postes d'inspection et fonctions opérationnelles.

Les principales modifications

Assouplissement des règles de mobilité (Article 13 modifié)

Durée maximale d'exercice continu des fonctions (10 ans)

Avant : Chaque emploi était comptabilisé séparément dans la durée de 10 ans.

Après : Désormais, tous les emplois d'inspection occupés successivement sont pris en compte dans cette limite de 10 ans, sauf si une période de plus de 2 ans sépare deux affectations. Cela permet une plus grande flexibilité pour alterner avec des affectations courtes en dehors des services d'inspection.

Suppression de l'obligation de sélection pour certaines nominations

Avant : Tout agent souhaitant revenir dans un emploi d'inspection après une mobilité devait passer par une sélection formelle (comité de sélection).

Après : Si l'agent revient dans le même service et au même niveau de poste, il n'a plus besoin de passer par une sélection.

Cela évite des procédures lourdes pour des retours en poste où l'agent a déjà prouvé ses compétences, mais pourrait limiter la diversité des recrutements en favorisant des reconductions automatiques.

Suppression de certaines restrictions après une mobilité

Avant : Un agent quittant un poste d'inspection devait attendre 2 ans avant de pouvoir y être nommé à nouveau.

Après : Si l'interruption est inférieure à 2 ans, la période en dehors des services d'inspection est considérée comme une simple continuité d'affectation.

Un amendement déposé par la CFDT a été retiré en séance, après positionnement défavorable de l'administration.

Explication de vote de la CGT :

Nous avons rappelé notre opposition de principe à la réforme initiale :

- La CGT rappelle qu'elle s'était fermement opposée à la réforme de la haute fonction publique, notamment à la fonctionnalisation des inspections générales, perçue comme une attaque au statut des fonctionnaires et à l'indépendance des missions d'inspection.

2. Constat d'échec de la réforme :

- Le décret proposé est un aveu que la réforme fonctionne mal : au lieu de favoriser la mobilité, elle a créé des trappes à mobilité. Le fait de devoir maintenant assouplir les règles confirme les dysfonctionnements introduits par la réforme.

Position sur le décret proposé :

- La CGT reconnaît que l'assouplissement (droit au retour automatique à l'emploi) est favorable pour les agents concernés, notamment les inspecteurs généraux.
- Elle s'est abstenue sur ce texte, en soulignant entre autres l'inégalité créée : pourquoi ce droit au retour ne serait-il accordé qu'aux inspecteurs généraux et non à l'ensemble des agents sur emplois fonctionnels ?

Résultats du vote

Pour : FO, UNSA, CFDT, CGC (12 voix)

Abstention : CGT, FSU, Solidaires (8 voix)